

AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies⁽¹⁾,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social,

1. *Prend note* de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

2. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies:

ARTICLE 61

«1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

«2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

«3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

«4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.»;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

4. *Décide en outre* que les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante:

- a) Quatorze membres parmi les États d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les États d'Asie;
- c) Dix membres parmi les États d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Six membres parmi les États socialistes d'Europe orientale;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1945 N° 7